

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2003 du 29 avril 2003, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et ministre responsable de la région Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional et en ce qui a trait à ces matières, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère des Régions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 7^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut notamment concevoir des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques ou alimentaires et veiller à leur mise en œuvre, s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et ministre responsable de la région Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec portant sur la stratégie de stabilisation des emplois des travailleurs des usines de transformation du crabe des neiges dans la péninsule acadienne et en Gaspésie dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41991

Gouvernement du Québec

Décret 108-2004, 11 février 2004

CONCERNANT le siège du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), le siège du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le siège du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières soit situé à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41992

Gouvernement du Québec

Décret 110-2004, 11 février 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Marc Samson comme adjoint au registraire des entreprises par intérim

ATTENDU QU'en vertu de l'article 525 du chapitre 45 des lois de 2002, le titre de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) est remplacé par le suivant: «Loi sur le registraire des entreprises»;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le registraire des entreprises, le gouvernement nomme une personne pour agir à titre d'adjoint au registraire des entreprises et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Marc Samson, directeur des normes et des programmes au ministère du Revenu, cadre classe 4, soit nommé adjoint au registraire des entreprises par intérim, à compter du 16 février 2004 ;

QU'à ce titre, M^e Marc Samson reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41993

Gouvernement du Québec

Décret 111-2004, 11 février 2004

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 30 septembre 2004 au 12 décembre 2004, l'exposition « Ruhlmann. Génie de l'art déco » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Ruhlmann. Génie de l'art déco », afin de permettre la tenue de cet événement, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 30 septembre 2004 au 12 décembre 2004 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Ruhlmann. Génie de l'art déco », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 septembre 2004 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 10 janvier 2005 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE